Enregistré à : RECETTE ELARGIE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 05/10/2005 Bordereau n°2005/387 Case n°1
Enregistrement : 230 €
Timbre : 90 €
Total liquidé : trois cent vingt euros
Montant reçu : trois cent vingt euros
L'Agent
Vanessa PICARD
Agente des Impôts
Ext 3697

G.T.C. de Paris
I R
11 OCT. 2005
N° DE DÉPÔT

27 OCT. 2005
Greffe

ORFAC

Société Anonyme au capital de 38 112,25 Euros

Siège Social : 5 Boulevard Voltaire
75011 PARIS

652 002 841 RCS PARIS (65 B 00284)

SIRET 652 002 841 00029

---oooOOOooo---

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2005

L'an deux mil cinq,

Le 30 septembre

A dix heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis, dans les bureaux de la société ORFAC, 5 Boulevard Voltaire, 75011 PARIS, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Félicie MICAËLLI, président du conseil d'administration.

- Monsieur Maurice FAVRE

- Monsieur Gérard COUTANT

deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

- Monsieur Gérard ARRIGHI

est désignée comme secrétaire, par le président et les scrutateurs.

AG -

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions supérieur à la moitié du capital social.

L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président, déclare que le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

Monsieur le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence ;

- le rapport du Conseil d'Administration ;

- le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;

- une copie à jour des statuts.

Monsieur le Président rappelle que tous ces documents ainsi que tous ceux prévus par le Livre Deuxième du Code de commerce et le Décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par les textes ci-dessus.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- L'augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme ;
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes aux termes duquel celui-ci atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Différents échanges ont lieu. Aucune observation particulière n'étant formulée, et personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 61 887,75 euros pour le porter de 38 112,25 euros à 100 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – Apports

- Lors de la constitution de la société sous la forme de société à responsabilité limitée, le capital social avait été fixé à 20 000 francs (3048,98 €),

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1981, le capital social a été porté à 100 000 francs (15 244,90 €),

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1984, le capital social a été porté à 250 000 francs (38 112,25 €),

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2005, le capital social a été porté à 100 000 euros par prélèvement sur les réserves.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros divisé en 2 500 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet, son siège social et son capital social ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Madame Félicie MICAELLI, ancien Président du Conseil d'Administration, en qualité de Président de la société pour une durée illimitée.

Le Président est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Il représente, dirige et administre la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Félicie MICAELLI a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Président de la société.

En tant que de besoin, l'assemblée générale prend acte de la cessation des fonctions d'Administrateurs de Monsieur Louis LE GARSMEUR, Monsieur Yves DROUGAMET, et Monsieur Maurice FAVRE, remercie particulièrement ces derniers pour les efforts qu'ils ont toujours déployés dans l'exercice de leurs fonctions pendant toutes ces années.

AB

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme donc dans leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat :

- La société SEROC, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur Gérard Coutant, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration de la société sous sa forme anonyme et la Société SEROC, Commissaire aux comptes, feront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la société sous son ancienne forme et aux Commissaires aux comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent relatives à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale constate que ladite transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

La Secrétaire

ORFAC

Société Anonyme au capital de 38 112,25 Euros

Siège Social : 5 Boulevard Voltaire
75011 PARIS

652 002 841 RCS PARIS (65 B 00284)

SIRET 652 002 841 00029

---oooOOOooo---

AVENANT AU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2005

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :

ORFAC

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ORFAC

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

SEROC
SOCIETE D'EXPERTISE, DE REVISION ET D'ORGANISATION COMPTABLE
Conseil, Etudes et Contrôle de Gestion
Commissariat aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME ORFAC EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2005)

SIÈGE SOCIAL :52, avenue de la République - 75011 Paris.Tél. : 01.49.23.74.55 - Fax : 01.49.23.74.64 - E-mail : commissaire.auxcomptes@seroc.fr

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000 € RCS PARIS 70 B 307. SIREN : 702003070

ORFAC
Société Anonyme au Capital de 38 112 Euros
Siège Social : 5, boulevard Voltaire
75011 - PARIS

R.C.S. PARIS 65 B 284
SIRET : 652 002 841 0009

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE VOTRE SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2005)

Mesdames, Messieurs,

Lors du conseil d'administration du 12 août 2005, vous avez exprimé le souhait de transformer la forme de votre société de SA en SAS.

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ORFAC, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-244 du Code de commerce en cas de transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de la SA ORFAC en SAS.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 juillet 2005 qui sont joints au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

a) La valeur des biens composant l'actif social n'appelle pas d'observation de notre part.

b) Le montant des capitaux propres qui s'élève à 194 119 € au 31 juillet 2005, est au moins égal au montant du capital social qui est de 38 112 € à la même date.

c) Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Par ailleurs, votre société remplit les conditions exigées par la loi pour les transformations :

- Ne fait pas appel public à l'épargne,
- A bien plus de deux années d'ancienneté,
- A fait approuver les comptes de ses deux premiers exercices,
- A son capital intégralement libéré,
- Adoptera des statuts conformes à la nouvelle forme sociale.

Dès lors, nous ne voyons pas d'obstacle juridique à sa transformation en SAS.

Fait à Paris, le 12 septembre 2005.

S.A. SEROC
Claude FONTENEAU
Commissaire aux Comptes

Bilan Actif

Etat exprimé en **euros**

		31/07/2005		
		Brut	**Amortis. Provisions**	**Net**
	Capital souscrit non appelé (I)			
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**			
	Frais d'établissement			
	Frais de recherche et de développement			
	Concessions brevets droits similaires			
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	Terrains			
	Constructions			
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	64 557	19 945	44 612
	Autres immobilisations corporelles	20 634	13 443	7 190
	Immobilisations en cours			
	Avances et acomptes			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)			
	Participations évaluées selon mise en équivalence			
	Autres participations			
	Créances rattachées à des participations			
	Autres titres immobilisés			
	Prêts			
	Autres immobilisations financières	27 440		27 440
	TOTAL (II)	**112 630**	**33 388**	**79 242**
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**			
	Matières premières, approvisionnements			
	En-cours de production de biens			
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises			
	Avances et Acomptes versés sur commandes			
	CREANCES (3)			
	Créances clients et comptes rattachés	304 153		304 153
	Autres créances	5 772		5 772
	Capital souscrit appelé, non versé			
	Valeurs mobilières de placement			
	Disponibilités	309 178		309 178
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance			
	TOTAL (III)	**619 102**		**619 102**
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)			
	Primes de remboursement des obligations (V)			
	Ecarts de conversion actif (VI)			
	TOTAL ACTIF	**731 732**	**33 388**	**698 344**

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an 27 440

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		31/07/2005
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	38 112
	Primes d'émissions, de fusions, d'apports, ...	
	Ecarts de réévaluation	
	RESERVES	
	Réserve légale	3 811
	Réserves statutaires ou contractuelles	
	Réserves réglementées	
	Autres réserves	
	Report à nouveau	115 822
	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	**36 374**
	Subventions d'investissement	
	Provisions réglementées	
	Total des capitaux propres	**194 119**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	
	Avances conditionnées	
	Total des autres fonds propres	
Provisions	Provisions pour risques	
	Provisions pour charges	
	Total des provisions	
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**	
	Emprunts obligatoires convertibles	
	Autres emprunts obligataires	
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	
	Emprunts et dettes financières divers	232 198
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
	DETTES D'EXPLOITATION	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	72 447
	Dettes fiscales et sociales	168 469
	DETTES DIVERSES	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
	Autres dettes	31 111
	Produits constatés d'avances	
	Total des dettes	**504 225**
	Ecarts de conversion passif	
	TOTAL PASSIF	**698 344**

Résultat de l'exercice exprimé en euroset centimes	36 373,74
(1) Dont dettes à moins d'un an	504 225
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en **euros** | **31/07/2005**

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	
	Production vendue (Biens)	
	Production vendue (Services)	407 553
	Montant net du chiffre d'affaires	**407 553**
	Production stockée	
	Production immobilisée	
	Subventions d'exploitation	
	Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges	
	Autres produits	
	Total des produits d'exploitation	**407 553**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises	
	Variation de stock	
	Achats de matières et autres approvisionnements	
	Variation de stock	
	Autres achats et charges externes	163 896
	Impôts, taxes et versements assimilés	1 719
	Salaires et traitements	124 893
	Charges sociales du personnel	69 223
	Cotisations personnelles de l'exploitant	
	Dotations aux amortissements :	
	- sur immobilisations	6 580
	- charges d'exploitation à répartir	
	Dotations aux provisions :	
	- sur immobilisations	
	- sur actif circulant	
	- pour risques et charges	
	Autres charges	3 839
	Total des charges d'exploitation	**370 150**
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**37 403**

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en **euros** | **31/07/2005**

RESULTAT D'EXPLOITATION		**37 403**
Opéra-comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré	
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et transfert de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	720
	Total des produits financiers	**720**
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement	1 749
	Total des charges financières	**1 749**
RESULTAT FINANCIER		**(1 029)**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		**36 374**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et transfert de charges	
	Total des produits exceptionnels	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements et aux provisions	
	Total des charges exceptionnelles	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (Bénéfice ou perte)		
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		
TOTAL DES PRODUITS **TOTAL DES CHARGES**		**408 273** **371 899**
RESULTAT DE L'EXERCICE		**36 374**

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

ORFAC

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 5 Boulevard Voltaire
75011 PARIS
652 002 841 000 29

STATUTS

Statuts mis à jour le 30 septembre 2005

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui est régie par les présents statuts et les dispositions de la loi, ainsi que par tous les textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale aux sociétés par actions simplifiées admises à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : ORFAC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75011), 5 Boulevard Voltaire

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 75 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation ne puisse excéder 99 années. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution de la société sous la forme de société à responsabilité limitée, le capital social avait été fixé à 20 000 francs (3048,98 €),

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1981, le capital social a été porté à 100 000 francs (15 244,90 €),

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1984, le capital social a été porté à 250 000 francs (38 112,25 €),

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2005, le capital social a été porté à 100 000 euros par prélèvement sur les réserves.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros divisé en 2 500 actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la Loi.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour toute modification (augmentation, amortissement ou réduction) du capital social.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une copie certifiée conforme d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 – Cession et transmission des actions

I - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre dit "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription à réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justifications de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci.

II - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.
Toutes les autres cessions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président .

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

L'associé unique, ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de son (leurs) apport(s).

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Président

L'assemblée générale élit parmi ses membres un président, personne physique, qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

1/ Nomination - Révocation - Démission

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

Il est révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à cette même majorité.

La durée du mandat du Président est librement fixée par les associés qui procèdent à la nomination. Elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société et aux associés trois mois à l'avance.

Le Président nommé en remplacement d'un Président révoqué, décédé ou démissionnaire, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2/ Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en vertu de la loi ou des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes considérés dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président a faculté de déléguer ses pouvoirs.

3/ Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée du mandat.

Article 15 – Directeur général délégué

1/ Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer parmi ses membres une personne physique à laquelle peut être conféré le titre de Directeur Général délégué.

Le Directeur Général délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Il est précisé en tant que de besoin que le Directeur Général délégué doit être considéré comme un "dirigeant" pour l'application des présents statuts et de la loi.

2/ Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président .

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président , le Directeur Général délégué reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président .

Le Directeur Général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés . La révocation des fonctions de Directeur Général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3/ Rémunération

La rémunération du Directeur Général délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

4/ Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président .

Le Directeur Général délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants, le président ou un associé

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, et le président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées aux commissaires aux comptes

et, à tout associé, sur sa demande. A cet effet, les commissaires aux comptes sont avisés par l'intéressé de la conclusion de telles conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année lors de la décision collective statuant sur les comptes, aux conditions visées à l'article 18. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elles ne sont pas non plus applicables si la Société à un associé unique.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrela loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices.

Article 18 – Décisions collectives de l'associé unique ou des associés

1/ L'associé unique ou, le cas échéant, les associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes,
- nommer, révoquer le Président et le Directeur Général délégué,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société ,

- transformer la Société en Société d'une autre forme,
- modifier les dispositions statutaires,
- plus généralement, toutes autres décisions relevant de la compétence des associés

en application des présents statuts.

2/ **<u>Les décisions de l'associé unique, ou des associés, sont prises au choix de l'auteur de la convocation</u> :**

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, en cas de pluralité d'associés,
(ii) soit par acte signé par l'associé unique ou par tous les associés,
(iii) soit par consultation écrite,
(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre sur le rapport d'un commissaire aux comptes, ou d'un commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires, qui sont celles appelées à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts, sont prises à la majorité de plus de 50 % des voix détenues par les associés.

Les décisions collectives extraordinaires, qui sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix détenues par les associés.

a/ <u>Assemblée d'associés</u> (en cas de pluralité d'associés)

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit, s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les associés

présents.

b/ Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à l'associé unique ou, le cas échéant, à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

c/ Délibérations par voix de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal doit comporter :

- l'identité des associés votant,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

3/ <u>Les procès-verbaux</u> :

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social ou aux locaux administratifs de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

<u>Article 19 – Exercice social</u>

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre.

<u>Article 20 – Comptes annuels</u>

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

<u>Article 21 – Affectation des résultats</u>

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il

reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Article 22 – Dissolution/Liquidation

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées par l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des autres dirigeants prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

En cas de liquidation, un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 23- Contestations

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à PARIS.

L'an DEUX MILLE CINQ.
Et le 30 Septembre.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.